

**TRIBUNAL DU TRAVAIL DE NOUMÉA**

**N°05/00004**

---

Présidente : Mme LE TAILLANTER

---

Greffier : Corinne LEROUX

---

**Jugement du 17 Mars 2006**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**PARTIES EN CAUSE :**

**DEMANDEUR :**

- **M. X,**  
né le ... à ...  
de nationalité française,  
demeurant à TAHITI,

comparant et concluant en personne,

d'une part,

**DÉFENDERESSE :**

- **LA SOCIÉTÉ Y**  
dont le siège social est sis à NOUMEA, 123, Promenade Roger Laroque, Anse Vata, (BP.137),  
prise en la personne de son représentant légal en exercice,

comparante par Maître MILLIARD, avocat au barreau de NOUMEA,

d'autre part,

## **FAITS, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Selon requête enregistrée le 4 janvier 2005, complétée par conclusions postérieures, M. X a fait convoquer devant ce Tribunal la SOCIÉTÉ Y aux fins d'obtenir sa condamnation à lui payer les sommes suivantes :

- dommages-intérêts pour rupture abusive :	5 000 000 F.CFP
- indemnité de logement :	900 000 F.CFP
- billet d'avion Aller-retour :	95 200 F.CFP
- préjudice moral :	2 000 000 F.CFP
- frais de déplacement pour l'audience de conciliation :	201 807 F.CFP

Il expose avoir été engagé par la défenderesse à compter du 1er février 2004 alors qu'il résidait en Polynésie, pour exercer les fonctions de Directeur de la Restauration de Y sans qu'un contrat ne soit écrit ni qu'il fasse l'objet de déclaration auprès des organismes sociaux.

Il indique avoir dû retourner en Polynésie le 14 février pour raisons personnelles et avoir sollicité avant de revenir qu'un contrat soit proposé à sa signature; n'ayant pas obtenu de réponse, il n'est pas revenu.

Il conteste que le contrat versé aux débats par Y lui ait été proposé, alors qu'en tout état de cause il n'est arrivé en NOUVELLE CALÉDONIE que le 31 janvier 2004.

Il conteste également avoir souhaité démissionner, alors surtout que ne disposant d'aucun contrat, il ne pouvait respecter le moindre préavis.

La société Y indique que le demandeur a toujours refusé de signer le contrat de travail qui lui était proposé, de sorte qu'il a bénéficié d'un contrat verbal à durée indéterminée, sans période d'essai.

Il a travaillé du 1er au 13 février 2004 et a été autorisé à s'absenter du 14 au 21; or, il n'a plus donné aucune nouvelle à compter de cette date jusqu'au 24 avril.

Elle estime que cet abandon de poste ainsi que son engagement auprès d'un autre employeur à BORA BORA établissent sa volonté de démissionner.

Estimant avoir subi un préjudice du fait de cette rupture abusive, sans respect du préavis de trois mois que M. X lui devait en sa qualité de cadre, Y sollicite le versement d'une somme de 500 000 F.CFP à titre d'indemnité de brusque rupture, outre celle de 80 000 F.CFP au titre des frais irrépétibles.

## **DISCUSSION,**

Les parties s'accordent pour reconnaître que M. X a bénéficié d'un contrat de travail verbal d'une durée indéterminée qui s'est exécuté entre le 1er et le 14 février 2004.

Il n'est pas davantage contesté que Y avait donné son autorisation au demandeur pour qu'il retourne en POLYNÉSIE afin d'y subir un examen et qu'il n'est pas revenu en NOUVELLE CALÉDONIE à l'issue de ce congé.

La défenderesse estime que de ce comportement, se déduit la volonté de M. X de démissionner, ce qui est confirmé par l'occupation d'un autre emploi en POLYNÉSIE.

Il doit être rappelé que la démission ne se présume et ne saurait résulter du seul comportement du salarié.

En l'espèce, si M. X a pu commettre un abandon de poste en ne se présentant pas à l'issue du congé accordé par son employeur, il appartenait à ce dernier de le mettre en demeure de reprendre son emploi et de mettre en œuvre une procédure de licenciement, à défaut de reprise.

Force est de constater que Y n'a pas mis M. X en demeure de reprendre son poste, n'a pas engagé de procédure de licenciement, alors que de plus l'emploi du demandeur invoqué par Y n'a été effectif qu'en avril 2004, ce qui ne saurait manifester une volonté de sa part de rompre son contrat en février.

Dans ces conditions, il sera retenu que la rupture du contrat de travail de M. X est imputable à la Société Y et qu'en absence de procédure de licenciement et de lettre de rupture motivée, elle doit s'analyser en un licenciement abusif.

Compte tenu de son ancienneté (15 jours), il sera alloué à M. X la somme de 450 000 F.CFP à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi du fait de cette mesure abusive.

La demande concernant l'indemnité de logement ne fait l'objet d'aucune explication ni justification. Elle sera rejetée.

Il n'est pas justifié de l'existence d'un préjudice distinct de celui qui vient d'être réparé.

En application des dispositions de l'article 2 de la Délibération 281 du 24 février 1988, Y doit prendre à sa charge les frais de voyage de M. X, en totalité, du lieu de résidence au lieu d'emploi et retour, celui-ci ayant été engagé hors du territoire et ayant été licencié sans cause réelle et sérieuse alors qu'il disposait de moins de deux ans d'ancienneté.

Elle sera donc condamnée à payer la somme de 95 200 F.CFP à ce titre.

La procédure ayant dû être initiée en raison du comportement de la Société Y celle-ci devra également prendre à sa charge les frais de transport et d'hébergement de M. X à l'occasion de l'audience de conciliation, soit la somme de 108 580 F.CFP, le surplus devant rester à la charge du demandeur qui en tout état de cause, aurait dû se nourrir durant la période considérée.

Compte tenu de ce qui vient d'être dit, la demande reconventionnelle de la défenderesse ne peut qu'être rejetée.

**PAR CES MOTIFS,**

LE TRIBUNAL statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

DIT que M. X a fait l'objet d'un licenciement abusif ;

CONDAMNE la SOCIÉTÉ Y à payer à M. X les sommes suivantes:

- dommages-intérêts : QUATRE CENT CINQUANTE MILLE (450 000) FRANCS CFP,
- frais de voyage : QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE DEUX CENTS (95.200) FRANCS CFP,
- frais de transport : CENT HUIT MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT (108 580) FRANCS CFP ;

DÉBOUTE les parties de leurs autres demandes ;

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience de ce jour.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,